

COMMUNE DE PLOUFRAGAN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2019

Convocation du 3 décembre 2019
Compte rendu affiché le 10 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf décembre, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de PLOUFRAGAN s'est réuni en session ordinaire, à l'hôtel de ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Rémy MOULIN, Maire.

PRESENTS : Rémy MOULIN, Christine ORAIN-GROVALET, Bruno BEUZIT, Pascale GALLERNE, Jean-Pierre STEPHAN, Marie-Françoise DUPLENNE (s'absente à l'affaire n°1008 et donne pouvoir à M. le Maire), Jacques BLANCHARD, Laurence ANDRE, Jean-Paul LE MEE, Maryse LAURENT, Michel JUHEL, Annick MOISAN, Yann LE GUEDARD, Gabrielle GOUEDARD, Pierre Jean SALAUN, Patrick COSSON, Isabelle COLIN, Anthony DECRETON, Patrick LE HO, Viviane BOULIN, André MEHEUT, Jean-Yves BERNARD, Jean-Pierre HAMON, Annie LE VERGER, Paul PERSONNIC et Martial COLLET

ABSENTS : Annie LABBE (donne pouvoir à Christine ORAIN-GROVALET)
Gilles LELIONNAIS (donne pouvoir à Jacques BLANCHARD)
Anita MELOU (donne pouvoir à Viviane BOULIN)
Annie REY (donne pouvoir à Jean-Pierre STEPHAN)
Anne-Laure LE BELLEGO (donne pouvoir à Jean-Pierre HAMON)
Evelyne NEJJARI
Marie-Hélène CORDUAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Christine ORAIN-GROVALET

Membres en exercice : 33

Présents : 26

Votants : 31

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITES

2019-1005 BILAN ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX : INFORMATION

Le Conseil Municipal a pris connaissance du bilan d'Analyse des Besoins Sociaux ayant pour thème : les habitants vivant seuls à leur domicile.

INTERCOMMUNALITE

2019-1006 TRANSFERTS DE CHARGES - VALIDATION DES RAPPORTS DE LA CLECT ET DES VARIATIONS DE DAC POUR 2019

Exposé des motifs par M. LE MAIRE

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 6 novembre 2019 pour calculer les charges transférées sur plusieurs sujets, conformément au Code général des impôts (article 1609 *nonies* C). Ces charges sont proposées pour être imputées sur les dotations d'attribution de compensation (DAC) des Communes concernées, comme chaque année.

Les rapports correspondants sont présentés en annexe de la présente délibération.

Pacte de confiance : neutralisation des effets de la fusion intercommunale sur la DGF et le FPIC – année 2019

Le Pacte a prévu que les effets de la fusion intercommunale de 2017 sur la DGF et le FPIC des Communes, seraient neutralisés à la hausse comme à la baisse. Ces dispositions étaient prévues pour être appliquées en 2017 et 2018.

En amont de la formalisation d'un nouveau Pacte, il a été proposé de proroger plusieurs dispositions financières du Pacte de 2017 : versement du fonds communautaire de fonctionnement (FCF) et neutralisation précitée. Le solde positif issu des ajustements de DAC en application de la neutralisation alimente l'enveloppe du FCF, conformément au Pacte.

La neutralisation étant mise à jour chaque année à partir des calculs du cabinet RCF, eux-mêmes basés sur les données nationales publiées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL) chaque été, les résultats pour 2019 sont indiqués dans le rapport de la CLECT.

Ajustement des DAC au titre des documents d'urbanisme (PLU et PLUi)

La compétence d'élaboration de ces documents a été transférée à l'Agglomération depuis 2017, en application de la loi dite « ALUR » (2014). La CLECT s'est prononcée sur le transfert de la compétence, selon les modalités exposées dans le rapport de CLECT ci-joint :

- une part de modulation des DAC correspond aux charges exposées par l'Agglomération pour l'élaboration des documents d'urbanisme communaux à compter du transfert ;
- une autre part correspond à l'élaboration du PLUi, selon un scénario de montée en charge pluriannuelle détaillé dans le rapport, la réfaction au titre de 2019 constituant une première étape de revoyure.

Une clause de nouvelle revoyure est prévue à échéance 2023, afin de comparer le montant initialement prévu et l'évolution réelle constatée.

Par ailleurs, le remboursement des charges au titre de la 1^{re} part ci-dessus ne prenait pas en compte le montant de FCTVA perçu par l'Agglomération à ce titre. Ce montant est réintégré pour les Communes dans leur DAC 2018 rétroactivement, et dans leur DAC 2019 définitive.

Fixation définitive des DAC relatives au financement du Syndicat de Lorge

Le Syndicat de Lorge a été créé en 2017 pour exercer les compétences enfance-jeunesse et culture, sur les Communes anciennement membres de Centre Armor Puissance 4 et la Commune de Saint-Carreuc. Cette compétence ayant été rétrocédée suite à la fusion intercommunale, l'Agglomération a versé aux Communes concernées un montant de DAC correspondant à leur participation au Syndicat de Lorge, conformément aux engagements pris au moment de la fusion.

Il a été convenu d'étudier une modulation de DAC définitive, une fois les besoins du Syndicat connus de manière régulière : le rapport de la CLECT détaille cette évaluation. Pour l'année 2020, les excédents de fonctionnement du Syndicat sur l'exercice 2019 seront déduits lorsqu'ils seront connus : les modulations de DAC seront ensuite définitives pour ce sujet.

Gestion des eaux pluviales et défense incendie

Par délibération du 20 décembre 2018, Saint-Brieuc Armor Agglomération a décidé d'harmoniser l'exercice des compétences eau potable, assainissement collectif, défense incendie et eaux pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2019.

Les 13 Communes membres de Saint-Brieuc Agglomération Baie d'Armor avaient transféré la compétence eau potable, assainissement collectif, défense incendie et eaux pluviales

urbaines au 1^{er} janvier 2011. Les Communes concernées par l'harmonisation des compétences au 1er janvier 2019 sont les 19 autres Communes membres, en tout ou partie (cf. tableau de répartition intégré dans le rapport de CLECT ci-joint).

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 *nonies* C ;

VU les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées joints en annexe ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées joint en annexe,

- **APPROUVE** les modulations des attributions de compensation prises en application de ces rapports.

INTERCOMMUNALITE

2019-1007 ADOPTION D'UN TRANSFERT DE COMPETENCE EN MATIERE DE SANTE POUR SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL D'AGGLOMERATION N° 191-2019 EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

VU le pacte de gouvernance et de confiance de Saint-Brieuc Armor Agglomération validé par délibération DB 297-2016 du 22 décembre 2016

VU l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor en date du 30 avril 2019 portant modification des statuts de communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Rapport de synthèse présenté par M. LE MAIRE

Face aux difficultés d'accès aux soins rencontrées par les habitants de son territoire, la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération (ci-après dite l'Agglomération) a souhaité se doter d'une stratégie globale. Pour cela, elle s'est engagée dans une démarche volontariste, en fédérant les acteurs du territoire autour de constats partagés et en se saisissant des différents outils à sa disposition : démarche d'élaboration d'un contrat local de santé (DB 176-2018) ; délibération visant à apporter une aide aux médecins souhaitant s'installer (DB-009-2019) ; signature d'une convention avec le Centre hospitalier Yves le Foll. En effet, cette problématique est d'ampleur nationale, et les réponses à y apporter sont multiples.

Aux côtés des communes, l'Agglomération constituera un levier collectif important permettant de fédérer et de mettre en synergie les actions (notamment celles des communes), et les actions d'ampleur. Ainsi, l'Agglomération propose un appui technique et une ingénierie dans une logique d'aménagement du territoire et de lutte contre les inégalités territoriales et sociales en santé, notamment par un élargissement de l'intérêt communautaire et une prise de compétence santé.

Cette compétence recouvre :

- L'exercice d'une compétence santé telle que définie ci-après :

- accessibilité des soins de premiers recours, via l'accompagnement des acteurs et leur mise en réseau ;
 - création et animation d'un observatoire du territoire, destiné à être au plus près des habitant·e·s afin d'anticiper des problématiques en santé du territoire, et y répondre ;
 - animation et coordination du contrat local de santé (notamment via l'organisation et la mise en place des actions bénéfiques aux habitant·e·s en cohérence avec le diagnostic réalisé) ;
 - ingénierie de projet pour accompagner les territoires, notamment sur le sujet de la démographie médicale ;
 - soutien financier sous la forme d'un fonds de concours ou subvention fixée par délibération ;
 - lieu de réflexion pour l'aménagement du territoire pour garantir aux habitant·e·s une égalité d'accès à des actions (accès aux soins) et à une offre de soins (accès aux professionnels de santé).
- La mise en œuvre du contrat local de santé adopté par délibération du conseil d'agglomération n° DB-190-2019 du 26 septembre 2019 pour tous les aspects relevant de cette nouvelle compétence.

L'Agglomération s'engage en particulier pour :

- promouvoir Saint-Brieuc Armor Agglomération comme territoire de vie et d'exercice auprès des professionnel·le·s de santé ;
- faire connaître aux professionnel·le·s de santé et aux élu·e·s les différents modes d'exercices coordonnés et les possibilités d'accompagnement ;
- améliorer la coordination ville/hôpital sur le volet des soins non programmés et des soins urgents.

En vertu des articles L. 5211-17 et L. 5211-5 II du code général des collectivités territoriales, un transfert de compétence entre ses communes membres et Saint-Brieuc Armor Agglomération, compétence dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive, doit être décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de Saint-Brieuc Armor Agglomération et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise, à savoir :

- à la majorité des 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population totale de celles-ci ;
- ou à la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci ;
- chacune de ces majorités qualifiées intégrant l'approbation par la commune membre dont la population est la plus nombreuse si elle représente au moins le quart de la population totale de la communauté d'agglomération.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver, au regard de la compétence telle que définie ci-avant conformément à la délibération n° 191-2019 du conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 26 septembre 2019, le transfert de compétence facultative en matière de santé notifié à la commune de Ploufragan en date du 25 novembre 2019 en adoptant à cette fin la présente délibération.

Il est précisé que cette compétence santé complète en tant que nécessaire la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale résultant de la délibération du conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération n° DB 397-2017 du 30 novembre 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée,

- par 28 voix
- et 3 abstentions (Patrick Le Ho, Anthony Decréton, Martial Collet)

- **DECIDE** d'approuver le transfert de compétence en matière de santé tel que validé par le conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération par délibération n° 191-2019 en date du 26 septembre 2019, c'est-à-dire dans l'acception ci-avant rappelée et tel qu'énoncé ci-dessous afin que cette compétence santé assure :

- l'animation et la coordination du Contrat local de santé ;
- l'ingénierie, l'accompagnement technique et la mise en œuvre de projets facilitant l'accès aux soins et l'accès aux professionnel-le-s de santé ;
- le soutien financier sous forme de fonds de concours ou subvention pour favoriser l'accès aux soins.

INTERCOMMUNALITE

2019-1008 CHARTE D'ENGAGEMENT DES PARTENAIRES DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL DE SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

Mme GALLERNE informe le conseil municipal que le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Saint-Brieuc Armor Agglomération a été approuvé par délibération du 26 septembre 2019. Il constitue le document-cadre de planification en matière de lutte contre le réchauffement climatique et renforce la transition énergétique et climatique sur l'agglomération.

1/Les objectifs fixés dans le PCAET

Saint-Brieuc Armor Agglomération a fixé des objectifs ambitieux mais adaptés aux caractéristiques de son territoire. Ils concernent tous les secteurs : le parc de logements, les bâtiments tertiaires, les activités économiques et productives, la mobilité...

	2021	2026	2030	2050
Réduction des consommations	-10%	-16%	-20%	-50%
Réduction des émissions de GES	-18%	-26%	-41%	-65%

Polluants atmosphériques	Objectifs de réduction pour 2030
PM10	-26%
PM 2,5	-29%
Oxydes d'azote	-69%
Dioxyde de soufre	-77%
COV	-52%
NH3	-3%

Séquestration carbone	Objectifs 2030
21 519 Teq CO2	+ 5%

Type d'ENR	Production 2015 (MWh)	Objectifs 2030 (MWh)
Bois	123 000	228 100
Eolien terrestre	36 700	85 700
Biogaz	6 000	27 300
Solaire photovoltaïque	5 800	45 500
Hydraulique	2 500	4 700
Solaire thermique	480	16 490
Energies de récupération	0	52 500
Total	174 480	460 290
Part ENR / conso	5%	20%

Pour atteindre ces objectifs, le Plan Climat met en œuvre un programme d'actions pour 6 ans (jusqu'en 2024). Les 48 fiches actions sont portées par Saint-Brieuc Armor Agglomération ou/et des partenaires du territoire.

En complément de la politique d'atténuation, le Plan Climat met aussi en place une politique d'adaptation au changement climatique. Elle touche l'agriculture, le changement de pratiques, mais aussi les changements à opérer sur les modes de construction et sur l'aménagement du territoire.

2/La démarche de charte d'engagements

L'Agglomération a intégré les partenaires dans la gouvernance dès le lancement du PCAET avec la mise en place d'un comité technique partenarial. De plus, la concertation partenaire et grand public a été réalisée sous des formes variées pour être la plus inclusive possible et a été faite à différentes étapes de l'élaboration de ce document : partage du diagnostic et discussion autour des enjeux du territoire, et construction du programme d'actions avec notamment la rédaction de cahier d'acteurs par les partenaires.

Afin de parvenir aux différents objectifs énoncés dans le Plan Climat, Saint-Brieuc Armor Agglomération souhaite continuer à associer les partenaires volontaires dans la démarche mise en place autour du PCAET dans la continuité de la phase d'élaboration du plan climat qui a largement été partagée avec les acteurs du territoire.

En créant une charte d'engagements des partenaires du Plan Climat, Saint-Brieuc Armor Agglomération souhaite ainsi asseoir la dynamique territoriale sur la transition énergétique et climatique, basée sur l'innovation et le partage d'expérience.

3/Les partenaires associés

Dans un 1^{er} temps, sont invités à signer la charte d'engagement les partenaires engagés dans le comité technique partenarial et/ou ayant rédigé un cahier d'acteurs :

Les collectivités territoriales et organismes publics :

- La Région Bretagne
- L'Ademe
- La Préfecture des Côtes d'Armor / la DDTM
- Le Conseil départemental des Côtes d'Armor
- Le PETR du Pays de Saint-Brieuc
- Les communes (à préciser)

Les syndicats et bailleurs et exploitants :

- Kerval – Syndicat de valorisation des déchets
- SDE 22 – Syndicat départemental d'énergie
- Terre et Baie Habitat
- Baie d'Armor Transports

Les structures consulaires et le secteur privé :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie
- La Chambre d'Agriculture

- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Ailes Marines SAS
- Ordre des architectes de Bretagne

Les gestionnaires de réseaux :

- GRDF
- Enedis

Les associations :

- Agence Locale de l'Energie et du Climat du Pays de Saint-Brieuc
- Air Breizh
- Capt'Air Bretagne
- Citéwatt
- Ecotone Nature
- Association des Bénévoles des Industries Electriques et Gazières 22 (ABIEG 22)
- Conseil d'Aménagement Urbanisme Environnement 22 (CAUE22)

Cette charte d'engagements aura vocation à accueillir de nouveaux partenaires au fur et à mesure de l'avancement du Plan Climat et des nouvelles collaborations.

4/Le contenu de la Charte

3 types d'engagements possibles pour les partenaires :

- Des actions concrètes en fonction des compétences de chacun
- Des engagements globaux concernant le patrimoine pour réduire son empreinte carbone
- La participation à la sensibilisation et la communication.

En contrepartie, Saint-Brieuc Armor Agglomération s'engage à :

- Tenir ses propres engagements dans le cadre du Plan Climat, en mettant en œuvre les actions relevant de ses compétences,
- Animer la dynamique territoriale autour du Plan Climat, développer le Plan Climat, accompagner les partenaires suivant leurs besoins, faire la promotion du Plan Climat et des engagements des partenaires,
- Suivre et évaluer le Plan Climat.

Les engagements de chacun sont détaillés dans le projet de Charte d'engagements annexé.

Le Conseil Municipal est invité à adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée,

- par 30 voix

- et 1 abstention (Martial Collet)

- APPROUVE l'engagement de la ville de Ploufragan dans la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial, notamment sur :

- des actions concrètes en fonction des compétences de chacun
- des engagements globaux concernant le patrimoine pour réduire son empreinte carbone
- la participation à la sensibilisation et la communication

- AUTORISE M. le Maire à signer la Charte avec Saint-Brieuc Armor Agglomération et les autres partenaires.

FINANCES

2019-1009 PARTICIPATION AU CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ECOLE SAINTE-ANNE (ANNEE SCOLAIRE 2019-2020)

M. LE MAIRE rappelle que les conditions réglementaires concernant le versement des subventions d'un montant supérieur à 23 000€ confirmées par la Chambre Régionale des Comptes prévoient :

- une délibération du conseil municipal exécutoire autorisant le Maire à signer une convention avec l'établissement concerné,
- la convention proprement dite,
- une autre délibération fixant le montant de la subvention ou de la participation pour chaque année scolaire.

Concernant la participation communale au contrat d'association avec l'OGEC de l'école Sainte-Anne, la délibération a été prise le 11 décembre 2007 et la convention signée le 12 décembre 2007. Cette convention prévoit, entre autres, dans son article 3 la périodicité

des versements (le tiers de la subvention en novembre, février et mai) et dans son article 2 le mode de calcul de la subvention, à savoir le coût réel d'un élève de l'école élémentaire publique calculé pour l'année civile précédente multiplié par le nombre des élèves ploufragnais fréquentant les classes élémentaires et la grande section maternelle de l'école privée au jour de la nouvelle rentrée scolaire.

Le montant des dépenses des écoles publiques prises en compte pour le calcul du forfait et constatées sur l'année 2018 est évalué à 269 152,26€ pour un effectif scolaire de 525 élèves, soit un coût par élève de 512,67€.

L'effectif scolaire de la rentrée 2019-2020 de l'école Sainte-Anne est arrêté à 154 élèves (140 Ploufragnais en élémentaire et 14 en grande section maternelle).

Le montant calculé du contrat d'association pour l'année scolaire 2019-2020 est donc de 78 951,18€, soit un versement trimestriel de 26 317,06€.

Pour 2019/2020, nous appliquons le contrat d'association comme en 2018/2019 dans l'attente du décret d'application en Conseil d'Etat conformément à l'article 17 de la loi n°2019-891 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.

Le conseil municipal est invité à adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée,

- **par 19 voix** (M. le Maire et son pouvoir M.F Duplenne, P. Gallerne, J.P. Le Mée, P. Cosson, A. Méheut, M. Laurent, M. Juhel, J. Blanchard et son pouvoir G. Lelionnais, J.P. Stéphan et son pouvoir A. Rey, C. Orain-Grovalet et son pouvoir A. Labbé, J.P. Hamon et son pouvoir A.L. Le Bellégo, J.Y. Bernard, P. Personnic, A. Le Verger)

- **5 voix contre** (B. Beuzit, L. André, G. Gouédard, A. Decréton, M. Collet)

- **et 7 abstentions** (P. Le Ho, A. Moisan, P.J. Salaun, Y. Le Guédard, I. Colin, V. Boulin et son pouvoir A. Melou)

- **DECIDE** d'arrêter le montant de la participation communale au contrat d'association avec l'OGEC de l'école Sainte-Anne pour l'année scolaire 2019-2020 à **78 951,18€**.

FINANCES

2019-1010 CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE DE L'AGGLOMERATION BRIOCHINE ENTRE LA VILLE DE SAINT-BRIEUC ET LA VILLE DE PLOUFRAGAN 2018/2019

L'obligation scolaire a été complétée en 1945 par un accompagnement médical obligatoire et gratuit des enfants, explique M. LE MAIRE. L'objectif en était le suivi vaccinal et le dépistage systématique de maladies ou de handicaps. Pour faciliter l'organisation de ces visites médicales, les centres médico-scolaires (CMS) ont été créés.

Les CMS constituent un ensemble de locaux spécialement aménagés et équipés pour permettre d'effectuer :

- les visites et examens médicaux des élèves ;
- les examens médicaux du personnel des écoles et des personnes se trouvant en contact habituel avec les élèves dans l'enceinte de ces écoles ;
- toute autre visite et tout examen utiles, ainsi que le dépistage des affections bucco-dentaires ;
- des actions de prévention et d'éducation à la santé dans le cadre des ateliers santé-ville (ASV).

Si la santé scolaire, rebaptisée «mission de promotion de la santé en faveur des élèves» en 2001, est du ressort du ministère de l'Éducation nationale depuis 1991, l'entretien des CMS incombe aux communes au même titre que celui des écoles.

Les communes mentionnées à l'article L541-3 organisent les centres médico-sociaux scolaires. Elles mettent les locaux nécessaires à la disposition des services de l'Education Nationale chargés du suivi de la santé des élèves.

Les locaux qui hébergent le Centre Médico-Scolaire (CMS), qui étaient jusqu'alors propriété de l'Oeuvre d'Hygiène Sociale des Côtes d'Armor (OHS), ont été rachetés par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor en 2015.

- La Ville de Saint-Brieuc a sollicité le Département pour maintenir le CMS dans les locaux pour une période transitoire, jusqu'à son relogement définitif. Le Conseil Départemental, dans ce cadre, facture le coût de la location à la ville de Saint-Brieuc.
- L'ANPAA qui occupe également les locaux a repris en direct les contrats d'abonnement téléphonique et internet, qu'il refacture à la ville de Saint-Brieuc qui elle-même les refacture aux communes concernées.
- Depuis quelques années, les frais d'affranchissement, d'achats de fournitures administratives et de maintenance de copieur ont été pris en charge par la Ville de Saint-Brieuc. Ces coûts sont également refacturés aux communes associées.
- La ville de Saint-Brieuc signe avec chacune des 5 autres communes concernées une convention de répartition des charges de fonctionnement du CMS, refacturant aux communes les charges de fonctionnement au prorata du nombre d'habitants.
- Le Conseil Départemental, en accord avec la Ville de Saint-Brieuc et l'Éducation Nationale, a souhaité diminuer la surface des locaux occupés par la santé scolaire pour augmenter celle qui est affectée à l'activité de ses services. Cette modification concerne 36,72 m² de surface en moins pour le centre médico-scolaire, dont la surface passera de 224 m² à 187,28 m². Le montant du loyer fixé par le Conseil Départemental pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019 est de 11 705 €.
- Le montant du contrat d'abonnement téléphonique et d'internet pour l'année 2018 s'élève à 3 947 €, montant facturé par l'ANPAA.
- Les autres dépenses pour le centre médico-scolaire s'élèvent à 2 274,50 € pour l'année 2018 (500,00 € pour les fournitures administratives, 1 571,00 € pour les frais d'affranchissement et 203,50€ pour la maintenance du copieur).
- Le total de l'ensemble des charges pour le fonctionnement du centre médico-scolaire pour l'année 2018-2019 s'élève donc à 17 476,50€.
- Comme les années précédentes, il est acté une participation des communes à ces charges de fonctionnement. Ce calcul vaut pour toute la durée de la convention quelque soit l'évolution démographique de la commune concernée.
- Pour la Ville de Ploufragan, la participation financière est donc de 2 369,81 €.

Il est donc proposé que la ville de Ploufragan conventionne avec la ville de Saint-Brieuc afin de définir la répartition des charges de fonctionnement liées au centre médico-scolaire de l'agglomération briochine.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir adopter la décision suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** le projet de convention présenté en annexe, relatif à la répartition des charges de fonctionnement liées au centre médico-scolaire de l'agglomération briochine ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention passée avec Saint-Brieuc sur la base du modèle susvisé ;

- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application de la présente.

URBANISME

2019-1011 DECLASSEMENT ANTICIPE DE TERRAINS COMMUNAUX DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SUITE A ENQUETE PUBLIQUE – QUARTIER D'IROISE, IMPASSE DE LA CROIX FICHET ET RUE PAUL LE FLEM

Par délibération en date du 10 septembre 2019, rappelle M. BLANCHARD, le Conseil Municipal a décidé de lancer une enquête publique pour le déclassement anticipé de plusieurs parcelles appartenant à son domaine public situées :

- Quartier d'Iroise, pour la réalisation d'échanges de terrains avec le bailleur social Côtes d'Armor Habitat prévus dans le cadre du projet de renouvellement urbain,
- Impasse de la Croix Fichet afin de céder une emprise non cadastrée de 220m² environ à la société VIABILIS -Aménageur pour la réalisation d'un projet de lotissement,
- Rue Paul Le Flem en vue de céder une emprise d'environ 190m² constituant une partie d'espace vert communal à un riverain immédiat résidant 20, Rue Paul Le Flem.

Les emprises concernées par le déclassement figurent aux plans ci-annexés.

L'enquête publique s'est déroulée du 14 au 30 octobre 2019 et n'a donné lieu à aucune observation.

Le 8 novembre 2019, le Commissaire-enquêteur a remis son rapport avec un avis favorable sans réserves.

La procédure de déclassement anticipée ainsi mise en œuvre permet au Conseil Municipal de prononcer le transfert des emprises foncières dans son domaine privé et donc de les céder alors même que le bien est toujours affecté à un usage direct du public et qu'il le restera encore quelques temps.

Toutefois, l'article L. 2141-2 du Code général des propriétés des personnes publiques dispose que « *le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. **Ce délai ne peut excéder trois ans.** Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la **réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement**, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, **dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement** ».*

Le déclassement des emprises situées quartier d'Iroise et impasse de la Croix Fichet concernent des projets de construction ou de réaménagement (construction de logements au quartier d'Iroise et lotissement impasse de la Croix Fichet). Ainsi, leur désaffectation effective interviendra par la réalisation des opérations de construction au quartier d'Iroise et de l'opération de lotissement impasse de la Croix Fichet. Ces opérations devront être réalisées dans un délai maximum de 6 ans à compter de la présente délibération.

Le déclassement de l'emprise d'espace vert rue Paul Le Flem ne concerne pas une opération de construction ou de réaménagement. Sa désaffectation effective interviendra par la suppression de son usage public (pose d'une clôture par l'acquéreur du terrain) dans un délai maximal de 3 ans à compter de la présente délibération.

Par ailleurs, l'article L. 2141-2 du Code général des propriétés des personnes publiques dispose que : « *toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé* ».

Cette étude d'impact permet de mettre en perspective, à court et moyen termes, l'ensemble des avantages et éventuels inconvénients liés à l'opération envisagée.

Cette étude d'impact est jointe à la présente délibération.

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à adopter la délibération suivante :

- **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2141-1,
- **Vu** le projet de déclassement anticipé des emprises foncières communales figurées aux plans ci-annexés en vue de leur intégration dans le domaine privé communal,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 10 septembre 2019 approuvant le projet de déclassement anticipé et décidant du lancement d'une enquête publique,
- **Vu** l'arrêté de M. le Maire en date du 16 septembre 2019 prescrivant l'enquête publique préalable au déclassement du domaine public,
- **Vu** les conclusions du Commissaire-enquêteur et son avis favorable sans réserves,
- **Vu** l'étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation ci-annexée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** le déclassement anticipé des emprises foncières communales susvisées et figurant aux plans ci-annexés,
- **DECIDE** le classement de ces espaces dans le domaine privé communal,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

URBANISME

2019-1012 CESSIION D'UNE EMPRISE DE TERRAIN COMMUNAL A M. ET MME QUEMENEUR - RUE PAUL LE FLEM

M. BLANCHARD explique que, suite à l'acquisition de leur bien situé 20 rue Paul Le Flem en 2017, M. et Mme QUEMENEUR ont sollicité la Ville afin d'acquérir une emprise d'environ 190 m² de l'espace vert communal du lotissement du Tertre Botrel situé à l'arrière de leur jardin et cadastré section AR n° 255p (*voir plan joint*).

Dans son avis du 15 février 2018, prorogé jusqu'au 31 décembre 2019, France Domaines a estimé la valeur du bien à 43€/m².

Au regard de la configuration des lieux et du classement du terrain en zone constructible (zone Ub), la Municipalité a estimé le prix de cession de ce terrain à 80,00€/m².

Suite à des négociations avec les futurs acquéreurs, la Municipalité a accepté une diminution du prix de 10%, soit 72,00€/m² ; proposition que M. et Mme QUEMENEUR ont accepté par courriel du 25 février 2019.

Il a été convenu entre les parties que M. et Mme QUEMENEUR prendraient en charge les frais de géomètre ainsi que les frais de publication de l'acte authentique de cession en la forme administrative qui serait rédigé par la Ville.

Il convient de préciser que cet acte de vente sera assorti d'une clause résolutoire qui se réalisera en cas de non désaffectation effective du bien cédé.

En effet, la cession de cet espace n'a été rendue possible que suite à son déclassement du domaine public communal. Par délibération en date du 9 décembre 2019, le Conseil Municipal a entériné le déclassement anticipé de cet espace du domaine public. Ce déclassement anticipé permet de céder le bien alors que celui-ci n'a pas encore fait l'objet d'une désaffectation matérielle (son usage direct par le public reste possible pour le moment). La délibération du 9 décembre 2019 a, en application des dispositions de l'article L. 2141-2 du Code général des propriétés des personnes publiques, fixé un délai de trois ans maximum pour qu'une désaffectation effective soit réalisée, sous peine de résolution de la vente.

La désaffectation effective sera matérialisée par la pose d'une clôture à la charge de l'acquéreur mettant fin à l'usage direct de cette emprise par le public.

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** la cession d'une emprise d'environ 190m² cadastrée section AR n° 255p à 72,00€/m² à M. et Mme QUEMENEUR ;

- **DIT** que l'acte de vente sera assorti d'une clause résolutoire en cas de non désaffectation effective dans un délai de trois ans à compter de l'acte de déclassement ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

URBANISME

2019-1013 REGULARISATION FONCIERE RUE DES QUARTIERS ACQUISITION D'UNE PARCELLE A MME LE MOUNIER

Dans le cadre de l'acquisition des parcelles nécessaires à la création du parking de la Croix Fichet par la commune, M. BLANCHARD explique qu'une emprise de la rue des Quartiers a été omise dans le transfert de propriété intervenu entre Mme LE MOUNIER et la commune et n'a donc pas fait l'objet d'une rétrocession dans le domaine public communal.

Il convient aujourd'hui de régulariser cette situation avec Mme Marie-Ange LE MOUNIER, qui a donné son accord sur le principe d'une cession à l'euro symbolique à la Ville de Ploufragan de la parcelle cadastrée section AP n° 167, d'une superficie de 152 m² donnant sur la rue des Quartiers (*voir plan joint*).

Cette procédure sera réglée au moyen d'un acte authentique de vente en la forme administrative, dont la rédaction et les frais de publication seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** l'acquisition à Mme Marie-Ange LE MOUNIER de la parcelle cadastrée section AP n° 167 d'une superficie de 152 m² au prix de un euro ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

URBANISME

2019-1014 REGULARISATION FONCIERE RUE DES COTRELLES ACQUISITION D'UNE PARCELLE A M. PHILIPPE

Suite à la réalisation du lotissement de St-Hervé en 1973 par les familles SAINTILAN et PHILIPPE, explique M. BLANCHARD, une emprise de la voie publique n'avait pas fait l'objet d'une rétrocession dans le domaine public communal.

Il convient aujourd'hui de régulariser cette situation avec M. Hervé PHILIPPE, qui a donné son accord sur le principe d'une cession à l'euro symbolique à la Ville de Ploufragan de la parcelle cadastrée section B n° 1036, d'une superficie de 9 m² donnant sur la rue des Cotrelles (*voir plan joint*).

Cette procédure sera réglée au moyen d'un acte authentique de vente en la forme administrative, dont la rédaction et les frais de publication seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** l'acquisition à M. Hervé PHILIPPE de la parcelle cadastrée section B n° 1036 d'une superficie de 9 m² au prix de un euro ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

URBANISME

2019-1015 REGULARISATIONS FONCIERES RUE DE LA CHAPELLE ACQUISITIONS DE BANDES DE TERRAIN A M. ET MME DIDOT ET A M. AZEROUAL ET MME QUEYRICHON

M. BLANCHARD explique que, dans le cadre de la division d'un terrain à bâtir sur la propriété de M. et Mme DIDOT située rue de la Chapelle, la mise à l'alignement de leur terrain a révélé qu'une partie de leur propriété constituait des emprises de la voie publique. Le terrain divisé a été vendu à M. AZEROUAL et Mme QUEYRICHON avec des emprises de la voie publique à rétrocéder à la commune.

Afin de régulariser ces situations, la Ville a proposé :

- à M. et Mme DIDOT d'acquérir à l'euro symbolique la parcelle nouvellement cadastrée section B n° 2151 d'une superficie de 52 m² (*voir plan joint*),
- à M. AZEROUAL et Mme QUEYRICHON d'acquérir à l'euro symbolique les parcelles nouvellement cadastrées section B n° 2152 d'une superficie de 7m² et B n° 2154 d'une superficie de 1 m² (*voir plan joint*).

M. et Mme DIDOT et M. AZEROUAL et Mme QUEYRICHON ont, chacun en ce qui les concerne, accepté la proposition d'achat de leurs parcelles par la Ville.

Ces ventes seront réglées par actes authentiques de cession en la forme administrative, dont la rédaction et les frais de publication seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** l'acquisition à M. et Mme DIDOT de la parcelle cadastrée section B n° 2151 pour 52 m² au prix de un euro ;

- **APPROUVE** l'acquisition à M. AZEROUAL et Mme QUEYRICHON des parcelles cadastrées section B n° 2152 pour 7 m² et B n° 2154 pour 1 m² au prix de un euro ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à ces affaires.

URBANISME

2019-1016 REGULARISATION FONCIERE RUE DE ST-BARTHELEMY ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN A M. ET MME OLLIVIER

Dans le cadre de la division d'un terrain à bâtir sur la propriété de M. SARI située rue de St-Barthélémy, M. BLANCHARD explique que la mise à l'alignement a révélé qu'une emprise du terrain cédé constituait une emprise de la voie publique. Ce terrain à bâtir a été cédé par M. SARI à M. et Mme OLLIVIER avec cette emprise de la voie publique à rétrocéder à la commune.

Afin de régulariser cette situation, la Ville a proposé à M. et Mme OLLIVIER d'acquérir à l'euro symbolique la parcelle nouvellement cadastrée section A n° 2305, d'une superficie de 131 m² (*voir plan joint*).

M. et Mme OLLIVIER ont accepté cette proposition d'achat.

Cette procédure sera réglée au moyen d'un acte authentique de cession en la forme administrative, dont la rédaction et les frais de publication seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** l'acquisition à M. et Mme OLLIVIER de la parcelle cadastrée section A n° 2305 pour 131 m² au prix de un euro ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

PERSONNEL COMMUNAL

2019-1017 CONVENTION SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES AVEC LE SDIS 22

M. LE MAIRE informe l'assemblée qu'un agent de la collectivité souhaite s'engager en tant que sapeur-pompier volontaire, il est donc nécessaire de conclure une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et pour formation de cet agent et, de façon plus générale, des agents qui solliciteraient l'autorité territoriale pour s'engager dans ce type de mission.

Cette convention vise à faciliter l'engagement du sapeur-pompier volontaire et à reconnaître l'effort consenti par la collectivité en libérant l'agent sur son temps de travail à des fins d'intervention ou de formation tout en garantissant la continuité de fonctionnement des services concernés.

Ce document organise également les relations entre le SDIS et l'employeur du sapeur-pompier volontaire et fixe les conditions et modalités générales, chaque agent faisant l'objet d'une annexe individuelle et d'un engagement tripartite. Il fixe, par ailleurs, les dispositions financières relatives à l'exercice des fonctions de sapeur-pompier volontaire et notamment les conditions de maintien de salaire des agents.

Les principes de fonctionnement proposés sont les suivants :

- Disponibilité opérationnelle :

- o Disponibilité opérationnelle adaptée individuellement en fonction des nécessités de service et des contraintes d'organisation des postes des agents concernés avec maintien de la rémunération de l'agent.
- o Mise en œuvre de la subrogation (l'employeur perçoit les indemnités d'intervention du pompier-volontaire).

- Disponibilité pour formation :

- o L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pour participer aux actions de formation pendant son temps de travail en fonction des nécessités de service de la collectivité et selon les modalités fixées dans l'annexe.
- o Mise en œuvre de la subrogation (l'employeur perçoit les indemnités de formation du pompier-volontaire).

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** les principes de fonctionnement exposés ci-dessus, ainsi que l'ensemble des dispositions de la convention avec le SDIS 22 ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention cadre avec le SDIS 22 ainsi que les conventions individuelles, conventions de formation et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

DECISIONS MUNICIPALES

2019-1018 DECISIONS MUNICIPALES PRISES ENTRE LE 6/11/2019 ET LE 28/11/2019

Le conseil municipal **PREND ACTE** des décisions municipales suivantes prises par M. le Maire dans le cadre de sa délégation de missions :

6 novembre 2019

Fixation du tarif pour la soirée des Entrevues Mirobolantes du samedi 30 novembre 2019 à l'espace Victor Hugo : 23 € par personne.

12 novembre 2019

Signature du marché de travaux pour le remplacement du revêtement de sol dans la médiathèque avec l'entreprise Frank Moro (22190 Plérin) pour un montant de **4 964,04 €HT**.

13 novembre 2019

Dans le cadre d'un partenariat avec le salon du roman policier de Lamballe « Noir sur la ville », signature d'un contrat avec Morgan AUDIC, auteur (35700 Rennes) pour une rencontre publique et débat en lien direct avec son œuvre, le samedi 16 novembre 2019 à l'espace Victor Hugo. En contrepartie de sa prestation, versement par la ville d'une somme forfaitaire de **257 €TTC** correspondant aux droits d'auteur.

18 novembre 2019

Signature du marché de travaux d'abaissements ponctuels de trottoirs rue de Turnegoët et rue d'Armor avec l'entreprise Camard TP (22400 Morieux) pour un montant de **12 780 €HT**.

26 novembre 2019

- Signature du marché de travaux relatif à la création de placards à l'école Louis Guilloux avec l'entreprise Jacky Le Cam (22950 Trégueux) pour un montant de **4 848,64€HT**.

- Signature du marché de travaux relatif au remplacement de deux sols au centre de loisirs de la Vallée avec l'entreprise Frank MORO (22190 Plérin) pour un montant de **5 922,12€HT**.

- Signature du marché de travaux relatif à la fermeture de la coursive ouest par un bardage en verre de la cuisine centrale avec l'entreprise Jacky Le Cam (22950 Trégueux) pour un montant de **5 349€HT**.

- Validation et signature d'un avenant n° 1 au marché de travaux relatif au remplacement du revêtement de sol dans la médiathèque avec l'entreprise Franck Moro : cet avenant concerne une reprise pour la jonction des sols entre la médiathèque et le hall suite à la modification des portiques antivol pour un montant de **500,92€HT**.

27 novembre 2019

- Dans le cadre de la manifestation nationale « le mois du film documentaire », la médiathèque diffuse un film « Chavela Vargas ». Signature d'un contrat avec l'association Ty Films pour un débat assuré par Gaëlle Bédier Lerays, journaliste critique de cinéma. L'association prend en charge le paiement de la prestation et la ville prend directement en charge le repas du soir de l'intervenante ainsi qu'une nuitée d'hôtel pour **84,83 €**

- Dans le cadre des Entrevues mirobolantes à l'espace Victor Hugo, signature d'un contrat de cession avec :

- l'association Scopitone et Cie pour la présentation du spectacle « le vilain p'tit canard » le vendredi 29 novembre et les spectacles « Cendrillon » et « Blanche Neige » le samedi 30 novembre 2019. Coût total de la prestation = **4 247,85 €TTC**.

- l'association les Embobineuses pour la présentation du spectacle des Invendus « Accroche toi si tu peux » le vendredi 29 et samedi 30 novembre 2019. Coût total de la prestation = **3 120 €TTC**.

- l'association Tilt pour la prestation des Titanic Sisters pour le spectacle « Lâchers de Sisters » le vendredi 29 et le samedi 30 novembre. Coût total de la prestation = **2 500 €TTC**.

- la Compagnie Volte Quarte pour le spectacle musical « Duduk discovery » le vendredi 29 et le samedi 30 novembre 2019. Coût total de la prestation = **700 €TTC**.

28 décembre 2019

- Signature du marché de travaux relatif au câblage informatique des écoles maternelles Anne Frank, Villes Moisan et la Villette avec l'entreprise ARESC (22950 Trégueux) pour un montant de **4 578,13 €HT**.

- Signature du marché de service relatif à la prestation de conseil pour le réaménagement et la décoration des salles des mariages et du conseil municipal, avec l'entreprise AUDRAIN (22000 Saint-Brieuc) pour un montant de **4 680 €HT**, auquel s'ajoute 10% du montant des travaux pour le suivi du chantier, si des travaux sont engagés.

ANNEXE A L'AFFAIRE N° 1006 : VALIDATION DES RAPPORTS De LA CLECT

COMPTE RENDU DE REUNION CLECT du 6 novembre 2019

Rédaction : Direction des Finances

Membres de la CLECT Présents :

Louis EOUZAN – Président de la CLECT
Bernadette MACHET
Michel LE DUAULT
Gérard MEROT – Vice Président
Alain LE CARROU
Anne HENRY
Pascal PRIDO
Pierre MORVAN
Eric CAMBRESY
Jean-Marie BENIER
Frédéric HOUÉE
Rémy MOULIN
Loïc TARDY
Jean Paul HAMON
Michel SANGAN
André RAULT
Danièle EVEN
Georges BREZELLEC
Yannick SIMON
Laurence CALVEZ
Marcel SERANDOUR

Absents / Excusés :

Titulaires :
Carine CAMARD
Jean Jacques BADOUAL
Nicolas HEURTEL
Stéphane OLLIVIER
Christian RANNO
Gaëtan JEHANNO
Frédéric HOUÉE
Alan DOMBRIE
Michel LE COQ
Pierre DELOURME
Annie SIMON
Claude BLANCHARD
Alain THORAVAL

Autres personnes présentes :

Christian URVOY, Conseiller communautaire délégué
en charge de l'urbanisme
Stéphanie BARRAS, Responsable service urbanisme
Laurence PENHOUE – Directrice générale adjointe
Sandrine LE BORGNE - Directrice des finances
Pierre DURAND - Chargé d'études financières

Destinataires : les membres de la CLECT

Ordre du jour :

1. Charges liées au transfert de compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU)
2. Neutralisation des effets de la fusion sur la DGF et le FPIC des Communes (Pacte de confiance) – année 2019
3. Transfert des compétences eaux pluviales et défense incendie
4. Fixation définitive des DAC pour le financement du Syndicat de Lorge

1. Charges liées au transfert de compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La compétence d'élaboration du PLU et du PLUI (intercommunal) a été transférée à l'Agglomération depuis 2017, en application de la loi dite « ALUR » (2014). La CLECT du 20 décembre 2017 s'est prononcée sur le transfert de la compétence, selon ces modalités :

- une part de modulation des DAC correspond aux charges exposées par l'Agglomération pour l'élaboration des documents d'urbanisme communaux à compter du transfert ;
- une autre part correspond à l'élaboration du PLUI, selon un scénario de montée en charge pluriannuelle.

La présente CLECT constitue une première étape de revoyure. Les coûts étudiés sont avérés et non plus estimatifs : les marchés prévus ont été notifiés, les contentieux et le plan paysages sont pris en compte dans la proposition. Cela aboutit à un coût très proche des estimations initiales, permettant de conserver la même répartition de la réfaction de DAC des Communes (1,45 € par habitant).

Une clause de nouvelle revoyure est prévue à échéance 2023, afin de comparer le montant initialement prévu et l'évolution réelle constatée.

Par ailleurs, le remboursement des charges au titre de la première part (PLU communaux) ne prenait pas en compte le montant de FCTVA perçu par l'Agglomération à ce titre. Ce montant est réintégré pour les Communes dans leur DAC 2018 rétroactivement, et dans leur DAC 2019 définitive.

Il est précisé que la prise en compte du règlement local de publicité (RLP) ne concerne que la ville de Saint-Brieuc, car c'est le seul RLP qui a été mis en révision dans la période concernée. La compétence pour ce règlement est désormais intercommunale.

Les Communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU), qui n'élaboraient pas de PLU, ont eu une réfaction de DAC moins forte en début de période, et entreront ensuite dans le même PLUI que les autres Communes : leur réfaction sera alors du même montant par habitant.

Les membres de la CLECT font part de leur grande satisfaction à propos du fonctionnement du service urbanisme.

Avis de la CLECT : favorable à l'unanimité

2. Neutralisation des effets de la fusion sur la DGF et le FPIC des Communes (Pacte de confiance) – année 2019

Le Pacte a prévu que les effets de la fusion intercommunale de 2017 sur la DGF et le FPIC des Communes, seraient neutralisés à la hausse comme à la baisse. Ces dispositions étaient prévues pour être appliquées en 2017 et 2018. En amont de la formalisation d'un nouveau Pacte, il a été proposé de proroger plusieurs dispositions financières du Pacte de 2017 : versement du fonds communautaire de fonctionnement (FCF) et neutralisation précitée.

Le solde positif issu des ajustements de DAC en application de la neutralisation alimente l'enveloppe du FCF, conformément au Pacte, bien que ce solde soit passé d'environ 400 K€ à 230 K€ en 2019 : l'écart est répercuté sur les autres recettes de l'Agglomération.

La neutralisation étant mise à jour chaque année à partir des calculs du cabinet RCF, eux-mêmes basés sur les données nationales publiées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL) chaque été, les résultats pour 2019 sont présentés. Ils ont été préalablement présentés à la réunion des directeurs et secrétaires généraux des Communes (DG 32).

Il est précisé que plus la situation d'origine (2016) s'éloigne dans le temps, plus la reconstitution d'une situation « hors fusion » devient virtuelle, ce qui conforte l'intérêt d'un nouveau Pacte. De plus, les nouveaux élus devront le créer dans un contexte nouveau (suppression de la taxe d'habitation, réforme probable des indicateurs financiers des collectivités, etc.).

Pour certaines Communes, l'abondement de DAC au titre de la neutralisation est indispensable : les discussions actuelles sur le renouvellement du Pacte prennent cette situation en compte, et la nouvelle solidarité qui se mettra en place prendra en compte la neutralisation antérieure pour éviter des déséquilibres financiers.

Avis de la CLECT : favorable à l'unanimité

3. Transfert des compétences eaux pluviales et défense incendie

Par délibération du 20 décembre 2018, Saint-Brieuc Armor Agglomération a décidé d'harmoniser l'exercice des compétences eau potable, assainissement collectif, défense incendie et eaux pluviales urbaines au 1er janvier 2019.

Les 13 Communes membres de Saint-Brieuc Agglomération Baie d'Armor avaient transféré la compétence eau potable, assainissement collectif, défense incendie et eaux pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2011. Les Communes concernées par l'harmonisation des compétences au 1er janvier 2019 sont les 19 autres Communes membres, en tout ou partie selon la répartition présentée.

Il est précisé que la méthode utilisée pour l'évaluation des charges à l'origine sur les 13 Communes de l'ancien périmètre d'Agglomération était différente car il n'y avait pas eu de recensement du patrimoine affecté aux compétences transférées. Les charges ont été très compliquées à estimer, mais la solution présentée est vue comme équitable et raisonnable.

Les Communes proposent de continuer à intervenir sous la forme de convention pour certains travaux au quotidien.

Avis de la CLECT : favorable à l'unanimité

4. Fixation définitive des DAC relatives au financement du Syndicat de Lorge

Le Syndicat de Lorge a été créé en 2017 pour exercer les compétences enfance-jeunesse et culture, sur les Communes anciennement membres de Centre Armor Puissance 4 et la Commune de Saint-Carreuc. Cette compétence ayant été rétrocédée suite à la fusion intercommunale, l'Agglomération a versé aux Communes concernées un montant de DAC correspondant à leur participation au Syndicat de Lorge, conformément aux engagements pris au moment de la fusion. Il a été convenu d'étudier une modulation de DAC définitive, une fois les besoins du Syndicat connus de manière régulière.

Les éléments présentés ont été concertés de manière transparente avec les services du Syndicat. Le coût de la compétence enfance-jeunesse au titre des mercredis matins est un coût net, prenant notamment en compte les subventions de la CAF.

Le Syndicat avait un excédent de fonctionnement, lié notamment à la subvention de départ et au plan de financement définitif du projet d'extension de la maison de l'enfance. L'excédent sera apuré en 2020, la DAC prévue le prend en compte.

Avis de la CLECT : favorable à l'unanimité

Le 14 novembre 2019

Le Président de la CLECT



Louis EOUZAN

ANNEXE A L'AFFAIRE N° 1011 : DECLASSEMENT DE TERRAINS



Etude d'impact pluriannuelle établie conformément à l'article L 2141-2
du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
en lien avec la procédure de déclassement anticipée mise en œuvre pour le
déclassement du domaine public de terrains situés Quartier d'Iroise / Impasse de la
Croix Fichet / Rue Paul Le Flem.

I. Contexte et motifs du déclassement anticipé de parcelles du domaine public communal.

La Ville de Ploufragan est propriétaire de plusieurs parcelles appartenant à son domaine public sur lesquelles des projets sont envisagés. La réalisation de ces projets nécessite la cession de ces parcelles.

Le domaine public étant par nature inaliénable, la cession de ces emprises ne peut intervenir qu'après leur déclassement du domaine public, procédure encadrée par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En principe, le déclassement d'un bien du domaine public ne peut intervenir que lorsque ce bien a d'abord été « désaffecté », c'est-à-dire qu'il ne peut plus être utilisé directement par le public (par la pose de clôture par exemple).

Toutefois, le mécanisme du déclassement anticipé permet à la personne publique de déclasser un bien du domaine public (et donc de le céder) alors même que le bien est toujours affecté à un usage direct du public et qu'il le restera encore quelques mois voire quelques années.

En effet, l'article L. 2141-2 du Code général des propriétés des personnes publiques dispose que « le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans.

Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement ».

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

La Ville de Ploufragan a mis en œuvre l'article L. 2141-2 pour envisager la cession d'emprises appartenant à son domaine public et ainsi permettre la réalisation des 3 projets suivants :

- permettre des échanges de terrains avec le bailleur social Côtes d'Armor Habitat en vue de la mise en œuvre d'un important projet de renouvellement urbain sur le Quartier d'Iroise.

- permettre la réalisation d'un projet de lotissement sur la zone ouverte à l'urbanisation dite de « la Croix Fichet » (Rue de la Croix Fichet / Impasse de la Croix Fichet) par la cession d'une emprise non cadastrée de 220m² environ à la société VIABILIS -Aménageur.

- céder une emprise d'environ 190m² constituant une partie d'espace vert communal à un riverain immédiat résidant 20, Rue Paul Le Flem.

L'enquête publique s'est déroulée du 14 au 30 octobre 2019 et n'a donné lieu à aucunes observations. Le 8 novembre 2019, le Commissaire-enquêteur a remis son rapport avec un avis favorable sans réserves.

Pour les trois projets mentionnés ci-dessus, la procédure de déclassement anticipée s'est révélée la plus adaptée. En effet, la désaffectation préalable au déclassement de ces emprises aurait, par principe, nécessité la fermeture des voies, parkings, cheminements piétons, espaces verts concernés afin d'en interdire l'accès au public et ce, jusqu'à l'achèvement des travaux d'aménagement.

Au regard de l'impact négatif de cette fermeture du domaine public, il a été décidé de passer par l'application des dispositions récentes de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui permettent de différer la désaffectation des biens et de conserver un confort de vie pour les usagers.

L'étude d'impact pluriannuelle permet de mettre en perspective, à court et moyen termes, l'ensemble des avantages et éventuels inconvénients liés à l'opération envisagée.

II. Avantages et inconvénients du déclassement anticipé

Les avantages de l'opération de cession des parcelles communales avec déclassement anticipé :

- les phases administratives liées à la réalisation des projets peuvent se poursuivre sans perdre de temps (délivrance des autorisations d'urbanisme, préparation des actes de cession...).
- les parcelles restent accessibles et seront toujours affecté à l'usage direct du public jusqu'à la désaffectation effective des terrains cédés.

Les inconvénients éventuels de l'opération de cession des parcelles communales avec déclassement anticipé :

Les inconvénients d'une cession avec déclassement anticipé résultent principalement dans le risque de la résolution de la vente dans le cas où la désaffectation matérielle des emprises déclassées n'était pas réalisée par l'acquéreur du terrain.

En effet, l'article L. 2141-2 du Code général des propriétés des personnes publiques précise que : « *en cas de vente de l'immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans le délai fixé* ».

En l'espèce, la désaffectation des emprises (suppression de l'usage public) interviendra de la façon suivante :

- Sur le Quartier d'Iroise : par la réalisation des opérations de construction de logements par Côtes d'Armor Habitat dans un délai maximal de 6 ans.

- Sur le foncier de l'Impasse de la Croix Fichet : par la réalisation des travaux d'aménagements du lotissement par la société VIABILIS – Aménageur dans un délai maximal de 6 ans.

- Sur le foncier de la rue Paul Le Flem : par la réalisation d'une clôture mettant fin à l'usage direct de cet espace vert par le public dans un délai maximal de 3 ans.

Concernant ces trois opérations, le risque de résolution de la vente est très faible dans la mesure où :

- Sur le Quartier d'Iroise, la Ville et Côtes d'Armor Habitat sont engagés dans un projet déjà en cours et liés par une Convention de renouvellement urbain. Les opérations de constructions de logements sont déjà programmées.

- Sur le secteur de la Croix Fichet : les terrains ont été ouverts à l'urbanisation et l'aménageur VIABILIS travaille actuellement au montage du dossier de permis d'aménager.

- Concernant la cession du foncier de la Rue Paul Le Flem : cette cession intervient à la demande du riverain dans le but de clôturer cet espace.

La désaffectation matérielle de ces emprises interviendra donc avec une quasi certitude dans les délais impartis.

* * *